

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE
ARRONDISSEMENT DE VESOUL
CANTON DE PORT-SUR-SAÔNE
COMMUNE DE BREUREY-LÈS-FAVERNEY

ARRÊTÉ N°10/2024

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON
D'UNE LIMITATION DE TONNAGE SUR LE PONT DE LA VAUX**

LE MAIRE DE BREUREY-LÈS-FAVERNEY

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- CONSIDÉRANT** l'étude de structure du pont de la Vaux faite par l'entreprise Infranco, sur commande de l'État ;
- CONSIDÉRANT** le constat de défauts structurels majeurs qui a été établi ;
- CONSIDÉRANT** les risques de défaillance et d'effondrement de l'ouvrage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sur le pont de la Vaux est limitée aux véhicules de masse inférieure à 3,5 T.

ARTICLE 2 : La circulation doit se faire au centre de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Une signalisation spécifique est mise en place pour faire respecter cette limitation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 070-217000959-20240405-ARRETE102024-AI

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Breurey-lès-Faverney, le Commandant de Brigade de gendarmerie de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Saône à Vesoul
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Sur-Saône
- La DDT de Vesoul

À Breurey-lès-Faverney, le 05 avril 2024
Le Maire, Jean MARCHAL

